



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

20 JUIN 2022
DP-n°2022-06/11-19°

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2021-09/151 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2021, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 19° relatif aux **CESSIONS/ACQUISITIONS DE BIENS IMMOBILIERS INFERIEURS A 200 000 €HT**

Cessions de terrains et biens immobiliers

Acquisitions d'un bien immobilier dans le cadre d'une opération budgétairement programmée

Considérant :

- le projet d'extension de la ZA Le Moulin à Vent à Méral,
- la délibération n° 2022-04/06 du 7 avril 2022 de la commune de Méral actant la vente d'un terrain de 9 000 m² environ, pour partie de la parcelle cadastrée D 1367, au profit de la Communauté de Communes du Pays de Craon, au prix de 2,00 €HT le m²,

OBJET :
ÉCONOMIE

ZA Le Moulin à Vent à Méral

Acquisition de terrain

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie-Emploi, THD, Agriculture en date du 3 mai 2022,

DÉCIDE

Article 1 :

- **de procéder à l'acquisition** d'un terrain situé sur la Zone d'activité du Moulin à Vent à Méral d'une superficie d'environ 9 000 m², parcelle cadastrée D 1367, appartenant à la commune de Méral, au prix de 2,00 €HT le m², pour un montant d'environ 18 000 € HT, TVA en sus,
- **de confier** l'acte à intervenir à Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à Cossé-le-Vivien, les frais d'acte étant à la charge de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 20 juin 2022

Le Président,

Christophe LANGOUËT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20220620-DP2022-06-11-19-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2022

Affichage : 01/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

